

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, **en premier lieu**, le Chapitre, **puis**, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin :
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits "de chaînette" du n° 56.06.
- 4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écрус; et
 - 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;

- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
- 1° de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2° des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
- 1° en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2° sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
- 5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale "Z".
- 6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|------------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse | 27 cN/tex. |
- 7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
- 8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
- 9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésés.
- 12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
- 13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.*
- 14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils écrus**

les fils :

- 1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
- 2°) sans couleur bien déterminée (dits "fils grisaille") fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) **Fils blanchis**

les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis.

c) **Fils colorés (teints ou imprimés)**

les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) **Tissus écrués**

les tissus obtenus à partir de fils écrués et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) **Tissus blanchis**

les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrués et de fils blanchis.

f) **Tissus teints**

les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
 - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.
-

Chapitre 50

Soie

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5001.00.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	kg	5	1	1		
5002.00.00.00	Soie grège (non moulinée).	kg	5	1	1		
5003.00.00.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	kg	5	1	1		
5004.00.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1		
5005.00.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1		
5006.00.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail ; poil de Messine (crin de Florence).	kg	20	1	1		
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie						
5007.10.00.00	- Tissus de bourrette	kg	20	1	1		
5007.20.00.00	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	kg	20	1	1		
5007.90.00.00	- Autres tissus	kg	20	1	1		

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
51.01	Laines, non cardées ni peignées.						
	- En suint, y compris les laines lavées à dos :						
5101.11.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1	1		
5101.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Dégraissées, non carbonisées :						
5101.21.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1	1		
5101.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
5101.30.00.00	- Carbonisées	kg	5	1	1		
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.						
	- Poils fins :						
5102.11.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1	1		
5102.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
5102.20.00.00	- Poils grossiers	kg	5	1	1		
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.						
5103.10.00.00	- Blousses de laine ou de poils fins	kg	5	1	1		
5103.20.00.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	kg	5	1	1		
5103.30.00.00	- Déchets de poils grossiers	kg	5	1	1		
5104.00.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	kg	5	1	1		
51.05	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac").						
5105.10.00.00	- Laine cardée	kg	5	1	1		
	- Laine peignée :						
5105.21.00.00	-- "Laine peignée en vrac"	kg	5	1	1		
5105.29.00.00	-- Autre	kg	5	1	1		

Section XI
Chapitre 51

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- Poils fins, cardés ou peignés :						
5105.31.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1	1		
5105.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
5105.40.00.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	kg	5	1	1		
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.						
5106.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1	1		
5106.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1	1		
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.						
5107.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1	1		
5107.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1	1		
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.						
5108.10.00.00	- Cardés	kg	10	1	1		
5108.20.00.00	- Peignés	kg	10	1	1		
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.						
5109.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
5109.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
5110.00.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1		
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.						
	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :						
5111.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	kg	20	1	1		
5111.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
5111.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1		
5111.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1	1		
5111.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 51

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.						
	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :						
5112.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m2	kg	20	1	1		
5112.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
5112.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1		
5112.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1	1		
5112.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
5113.00.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	kg	20	1	1		

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
52.01	Coton, non cardé ni peigné.						
5201.00.10.00	- Non égrené	kg	5	1	1		
5201.00.90.00	- Egrené	kg	5	1	1		
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).						
5202.10.00.00	- Déchets de fils	kg	5	1	1		
	- Autres :						
5202.91.00.00	-- Effilochés	kg	5	1	1		
5202.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
52.03	Coton, cardé ou peigné.						
5203.00.10.00	- Cardé	kg	5	1	1		
5203.00.90.00	- Peigné	kg	5	1	1		
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.						
	- Non conditionnés pour la vente au détail :						
5204.11.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10	1	1		
5204.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
5204.20.00.00	- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10	1	1		
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.						
	- Fils simples, en fibres non peignées						
5205.11.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.12.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5205.13.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.14.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.15.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1		
	- Fils simples, en fibres peignées :						
5205.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.26.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métrique mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5205.27.00.00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques).	kg	10	1	1		
5205.28.00.00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	kg	10	1	1		
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :						
5205.31.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5205.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.35.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.41.00.00	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées : -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.46.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.47.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5205.48.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples).	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.						
	- Fils simples, en fibres non peignées:						
5206.11.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.12.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.13.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.14.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.15.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1		
	- Fils simples, en fibres peignées :						
5206.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1		
5206.25.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1		
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :						
5206.31.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5206.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.35.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.41.00.00	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées : -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
5206.45.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1		
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.						
5207.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de coton - Autres :	kg	10	1	1		
5207.90.10.00	-- Fils pour la pêche	kg	10	1	1		
5207.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2.						
	- Ecrus :						
5208.11.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	kg	10	1	1		
5208.12.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	kg	10	1	1		
5208.13.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1		
5208.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1		
	- Blanchis :						
5208.21.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	kg	20	1	1		
5208.22.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	kg	20	1	1		
5208.23.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
	-- Autres tissus :						
5208.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1		
5208.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- Teints :						
5208.31.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	kg	20	1	1		
5208.32.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	kg	20	1	1		
5208.33.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
	-- Autres tissus :						
5208.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1		
5208.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- En fils de diverses couleurs :						
5208.41.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	kg	20	1	1		
5208.42.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	kg	20	1	1		
5208.43.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5208.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Imprimés :						
	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2 :						
5208.51.10.00	--- Imprimés par un procédé à la cire (WAX)	kg	20	1	1		
5208.51.90.00	--- Autrement imprimés	kg	20	1	1		
	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2 :						
5208.52.10.00	--- Imprimés par un procédé à la cire (WAX)	kg	20	1	1		
5208.52.90.00	--- Autrement imprimés	kg	20	1	1		
5208.59.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2.						
	- Ecrus :						
5209.11.00.00	-- A armure toile	kg	10	1	1		
5209.12.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1		
5209.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1		
	- Blanchis :						
5209.21.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5209.22.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
	-- Autres tissus :						
5209.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1		
5209.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- Teints :						
5209.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5209.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4.	kg	20	1	1		
	-- Autres tissus :						
5209.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1		
5209.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- En fils de diverses couleurs :						
5209.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5209.42.00.00	-- Tissus dits "Denim"	kg	20	1	1		
5209.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5209.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Imprimés :						
	-- A armure toile :						
5209.51.10.00	--- Imprimés par un procédé à la cire (WAX)	kg	20	1	1		
5209.51.90.00	--- Autrement imprimés	kg	20	1	1		
5209.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5209.59.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2.						
	- Ecrus :						
5210.11.00.00	-- A armure toile	kg	10	1	1		
5210.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- Blanchis :						
5210.21.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5210.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Teints :						
5210.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5210.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5210.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- En fils de diverses couleurs :						
5210.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5210.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Imprimés :						
	-- A armure toile :						
5210.51.10.00	--- Imprimés par un procédé à la cire (WAX)	kg	20	1	1		
5210.51.90.00	--- Autrement imprimés	kg	20	1	1		
5210.59.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2.						
	- Ecrus :						
5211.11.00.00	- Blanchis	kg	10	1	1		
5211.12.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1		
5211.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1		
5211.20.00.00	- Blanchis	kg	20	1	1		
	- Teints :						
5211.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5211.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5211.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- En fils de diverses couleurs :						
5211.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1		
5211.42.00.00	-- Tissus dits "Denim"	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 52

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5211.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5211.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Imprimés :						
	-- A armure toile :						
5211.51.10.00	--- Imprimés par un procédé à la cire (WAX)	kg	20	1	1		
5211.51.90.00	--- Autrement imprimés	kg	20	1	1		
5211.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5211.59.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
52.12	Autres tissus de coton.						
	- D'un poids n'excédant pas 200 g/m2 :						
5212.11.00.00	-- Ecrus	kg	10	1	1		
5212.12.00.00	-- Blanchis	kg	20	1	1		
5212.13.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5212.14.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5212.15.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- D'un poids excédant 200 g/m2 :						
5212.21.00.00	-- Ecrus	kg	10	1	1		
5212.22.00.00	-- Blanchis	kg	20	1	1		
5212.23.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5212.24.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5212.25.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		

Chapitre 53

**Autres fibres textiles végétales;
fils de papier et tissus de fils de papier**

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).						
5301.10.00.00	- Lin brut ou roui - Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :	kg	5	1	1		
5301.21.00.00	-- Brisé ou teillé	kg	5	1	1		
5301.29.00.00	-- Autre	kg	5	1	1		
5301.30.00.00	- Etoupes et déchets de lin	kg	5	1	1		
53.02	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).						
5302.10.00.00	- Chanvre brut ou roui	kg	5	1	1		
5302.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).						
5303.10.00.00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	5	1	1		
5303.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

Section XI
Chapitre 53

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes			Observations
			DD	RS	PCS	
[53.04]						
53.05.00.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	kg	5	1	1	
53.06	Fils de lin.					
5306.10.00.00	- Simples	kg	10	1	1	
5306.20.00.00	- Retors ou câblés	kg	10	1	1	
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.					
5307.10.00.00	- Simples	kg	10	1	1	
5307.20.00.00	- Retors ou câblés	kg	10	1	1	
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier.					
5308.10.00.00	- Fils de coco	kg	10	1	1	
5308.20.00.00	- Fils de chanvre	kg	10	1	1	
	- Autres :					
5308.90.10.00	-- Fils de sisal ou d'autres fibres végétales du genre agaves	kg	10	1	1	
5308.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1	
53.09	Tissus de lin.					
	- Contenant au moins 85 % en poids de lin :					
5309.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1	
5309.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	
	- Contenant moins de 85 % en poids de lin :					
5309.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1	
5309.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1	

Section XI
Chapitre 53

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.						
5310.10.00.00	- Ecrus	kg	20	1	1		
5310.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
5311.00.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier.	kg	20	1	1		

Chapitre 54

**Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires
en matières textiles synthétiques ou artificielles**

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfinés ou polyuréthanes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple);
- b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.						
5401.10.00.00	- De filaments synthétiques - De filaments artificiels	kg	10	1	1		
5401.20.00.10	-- Conditionnés pour la vente au détail	kg	20	1	1		
5401.20.00.90	-- Autres	kg	10	1	1		
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.						
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :						
5402.11.00.00	-- D'aramides	kg	10	1	1		
5402.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
5402.20.00.00	- Fils à haute ténacité de polyesters - Fils texturés :	kg	10	1	1		
5402.31.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	10	1	1		
5402.32.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	10	1	1		
5402.33.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1		
5402.34.00.00	-- De polypropylène	kg	10	1	1		
5402.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 54

	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :					
5402.44.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1	1	
5402.45.00.00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1	
5402.46.00.00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	kg	10	1	1	
5402.47.00.00	-- Autres, de polyesters	kg	10	1	1	
5402.48.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1	1	
5402.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1	
	- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :					

Section XI
Chapitre 54

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5402.51.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1		
5402.52.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1		
5402.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Autres fils, retors ou câblés :						
5402.61.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1		
5402.62.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1		
5402.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
54.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.						
5403.10.00.00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	kg	10	1	1		
	- Autres fils, simples :						
5403.31.00.00	-- De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	kg	10	1	1		
5403.32.00.00	-- De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	kg	10	1	1		
5403.33.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	10	1	1		
5403.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Autres fils, retors ou câblés :						
5403.41.00.00	-- De rayonne viscosse	kg	10	1	1		
5403.42.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	5	1	1		
5403.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.						
	- Monofilaments :						
5404.11.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1	1		
5404.12.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1	1		
5404.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
5404.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
5405.00.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 54

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5406.00.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	kg	20	1	1		
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.						
5407.10.00.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	kg	20	1	1		
5407.20.00.00	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	kg	20	1	1		
5407.30.00.00	- "Tissus" visés à la Note 9 de la Section XI - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :	kg	20	1	1		
5407.41.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5407.42.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5407.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5407.44.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés :						
5407.51.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5407.52.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5407.53.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5407.54.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester :						
5407.61.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	kg	20	1	1		
5407.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques :						
5407.71.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5407.72.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5407.73.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5407.74.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- Autres tissus, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :						
5407.81.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5407.82.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5407.83.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5407.84.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 54

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- Autres tissus :						
5407.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5407.92.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5407.93.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5407.94.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.						
5408.10.00.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	kg	20	1	1		
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :						
5408.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5408.22.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5408.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5408.24.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- Autres tissus :						
5408.31.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5408.32.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5408.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5408.34.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 m;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
55.01	Câbles de filaments synthétiques.						
5501.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1		
5501.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1		
5501.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1		
5501.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	1	1		
5501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
5502.00.00.00	Câbles de filaments artificiels.	kg	5	1	1		
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.						
	- De nylon ou d'autres polyamides :						
5503.11.00.00	-- D'aramides	kg	10	1	1		
5503.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
5503.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1		
5503.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1		
5503.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	1	1		
5503.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.						
5504.10.00.00	- De rayonne viscosé	kg	10	1	1		
5504.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 55

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
55.05	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).						
5505.10.00.00	- De fibres synthétiques	kg	10	1	1		
5505.20.00.00	- De fibres artificielles	kg	10	1	1		
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.						
5506.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1		
5506.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1		
5506.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1		
5506.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
5507.00.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	kg	10	1	1		
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.						
5508.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues	kg	10	1	1		
5508.20.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1		
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.						
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :						
5509.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1		
5509.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1		
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :						
5509.21.00.00	-- Simples	kg	10	1	1		
5509.22.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1		
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :						
5509.31.00.00	-- Simples	kg	10	1	1		
5509.32.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1		
	- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :						
5509.41.00.00	-- Simples	kg	10	1	1		
5509.42.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 55

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5509.51.00.00	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester : -- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1		
5509.52.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1		
5509.53.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1		
5509.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
5509.61.00.00	- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : -- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1		
5509.62.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1		
5509.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
5509.91.00.00	- Autres fils : -- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1		
5509.92.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1		
5509.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.						
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :						
5510.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1		
5510.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1		
5510.20.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1		
5510.30.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1		
5510.90.00.00	- Autres fils	kg	10	1	1		
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.						
5511.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	kg	20	1	1		
5511.20.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	kg	20	1	1		
5511.30.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 55

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.						
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :						
5512.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
5512.19.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1		
5512.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :						
5512.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
5512.29.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1		
5512.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres :						
5512.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
5512.99.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1		
5512.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2.						
	- Ecrus ou blanchis :						
5513.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1		
5513.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5513.13.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1		
5513.19.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Teints :						
5513.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1		
5513.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1		
5513.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- En fils de diverses couleurs :						
5513.31.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 55

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5513.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Imprimés :						
5513.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1		
5513.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2.						
	- Ecrus ou blanchis :						
5514.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1		
5514.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5514.19.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
	- Teints :						
5514.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1		
5514.22.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5514.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1		
5514.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		
5514.30.00.00	- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
	- Imprimés :						
5514.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1		
5514.42.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1		
5514.43.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1		
5514.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.						
	- De fibres discontinues de polyester :						
5515.11.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosa	kg	20	1	1		
5515.12.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1		
5515.13.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1		
5515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :						
5515.21.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1		
5515.22.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1		
5515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres tissus :						
5515.91.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1		
5515.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues.						
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :						
5516.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5516.12.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5516.13.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5516.14.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :						
5516.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5516.22.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5516.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5516.24.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :						
5516.31.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5516.32.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5516.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5516.34.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 55

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :						
5516.41.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5516.42.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5516.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5516.44.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		
	- Autres :						
5516.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1		
5516.92.00.00	-- Teints	kg	20	1	1		
5516.93.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
5516.94.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1		

Chapitre 56

**Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux;
ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV).

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.						
5601.10.00.00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates - Ouates; autres articles en ouates :	kg	20	1	1		

|5601.21.00.00|-- De coton

| kg | 20 | 1 | 1 | | |

Section XI
Chapitre 56

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5601.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
5601.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
5601.30.00.00	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	kg	20	1	1		
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.						
5602.10.00.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés - Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :	kg	20	1	1		
5602.21.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
5602.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
5602.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
56.03	Non-Tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.						
5603.11.00.00	- De filaments synthétiques ou artificiels -- D'un poids n'excédant pas 25 g/m2	kg	20	1	1		
5603.12.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2	kg	20	1	1		
5603.13.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2	kg	20	1	1		
5603.14.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m2 - Autres :	kg	20	1	1		
5603.91.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m2	kg	20	1	1		
5603.92.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2	kg	20	1	1		
5603.93.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2	kg	20	1	1		
5603.94.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m2	kg	20	1	1		
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.						
5604.10.00.00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	10	1	1		
5604.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		

Section XI
Chapitre 56

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5605.00.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.0 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	kg	10	1	1		
5606.00.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille; fils dits de " chaînette".	kg	10	1	1		
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.						
	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :						
5607.21.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1		
5607.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- De polyéthylène ou de polypropylène :						
5607.41.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1		
5607.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
5607.50.00.00	- D'autres fibres synthétiques	kg	10	1	1		
5607.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.						
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :						
5608.11.00.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	10	1	1		
5608.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres :						
5608.90.10.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5	1	1		
5608.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
5609.00.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1		

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.						
5701.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1		
5701.90.00.00	- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1		
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.						
5702.10.00.00	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	m ²	20	1	1		
5702.20.00.00	- Revêtements de sol en coco	m ²	20	1	1		
	- Autres, à velours, non confectionnés :						
5702.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1		
5702.32.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1		
5702.39.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1		
	- Autres, à velours, confectionnés :						
5702.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1		
5702.42.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1		
5702.49.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1		
5702.50.00.00	- Autres, sans velours, non confectionnés	m²	20	1	1		
	- Autres, sans velours, confectionnés :						
5702.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1		
5702.92.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1		
5702.99.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1		

Section XI
Chapitre 57

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.						
5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1		
5703.20.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	m ²	20	1	1		
5703.30.00.00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	m ²	20	1	1		
5703.90.00.00	- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1		
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.						
5704.10.00.00	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	m ²	20	1	1		
5704.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1		
5705.00.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	m ²	20	1	1		

Chapitre 58

**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées;
dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
- 6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
- 7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.						
5801.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
	- De coton :						
5801.21.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1		
5801.22.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1		
5801.23.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1		
5801.24.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	kg	20	1	1		
5801.25.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	kg	20	1	1		
5801.26.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1		
	- De fibres synthétiques ou artificielles:						
5801.31.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1		
5801.32.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1		
5801.33.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1		
5801.34.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	kg	20	1	1		
5801.35.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	kg	20	1	1		
5801.36.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1		
5801.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 58

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.						
	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton:						
5802.11.00.00	-- Ecrus	kg	20	1	1		
5802.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
5802.20.00.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	kg	20	1	1		
5802.30.00.00	- Surfaces textiles touffetées	kg	20	1	1		
5803.00.00.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06	kg	20	1	1		
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.						
5804.10.00.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	1	1		
	- Dentelles à la mécanique :						
5804.21.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
5804.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
5804.30.00.00	- Dentelles à la main	kg	20	1	1		
5805.00.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	kg	20	1	1		
58.06	Rubanerie autre que les articles du n° 58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).						
5806.10.00.00	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	kg	20	1	1		
5806.20.00.00	- Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	20	1	1		
	- Autre rubanerie :						
5806.31.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
5806.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
5806.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
5806.40.00.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
58.07	Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces en rubans ou découpés, non brodés.						
5807.10.00.00	- Tissés	kg	20	1	1		
5807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
58.08	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.						
5808.10.00.00	- Tresses en pièces	kg	20	1	1		
5808.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
5809.00.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1		
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.						
5810.10.00.00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	kg	20	1	1		
	- Autres broderies :						
5810.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
5810.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
5810.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
5811.00.00.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.	kg	20	1	1		

Chapitre 59

**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés;
articles techniques en matières textiles**

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.

2.- Le n° 59.03 comprend :

- a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n° 58.11;
- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

- a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
- c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues); _____

- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10)
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.						
5901.10.00.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	kg	20	1	1		
5901.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.						
5902.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1		
5902.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1		
5902.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.						
5903.10.00.00	- Avec du poly (chlorure de vinyle).	kg	20	1	1		
5903.20.00.00	- Avec du polyuréthane	kg	20	1	1		
5903.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support Textile, même découpés.						
5904.10.00.00	- Linoléums	m ²	20	1	1		
5904.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1		
5905.00.00.00	Revêtements muraux en matières textiles.	kg	20	1	1		
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.						
5906.10.00.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	20	1	1		
	- Autres :						
5906.91.00.00	-- De bonneterie	kg	20	1	1		
5906.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
5907.00.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	kg	20	1	1		
5908.00.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même	kg	20	1	1		
5909.00.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.	kg	20	1	1		
5910.00.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	kg	10	1	1		
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.						
5911.10.00.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	kg	10	1	1		
5911.20.00.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées - Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante ciment, par exemple) :	kg	10	1	1		
5911.31.00.00	-- D'un poids au m2 inférieur à 650 g	kg	10	1	1		
5911.32.00.00	-- D'un poids au m2 égal ou supérieur à 650 g	kg	10	1	1		
5911.40.00.00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	10	1	1		
5911.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
- 2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites " longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie.						
6001.10.00.00	- Etoffes dites "à longs poils"	kg	20	1	1		
	- Etoffes à boucles :						
6001.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6001.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6001.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
	- Autres :						
6001.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6001.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6001.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
60.02	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.						
6002.40.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1		
6002.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
60.03	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.						
6003.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
6003.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1		
6003.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6003.40.00.00	- De fibres artificielles	kg	20	1	1		
6003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 60

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
60.04	Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.						
6004.10.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1		
6004.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
60.05	Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.						
	- De coton :						
6005.21.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1		
6005.22.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1		
6005.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
6005.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1		
	- De fibres synthétiques :						
6005.31.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1		
6005.32.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1		
6005.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
6005.34.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1		
	- De fibres artificielles :						
6005.41.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1		
6005.42.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1		
6005.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
6005.44.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1		
6005.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
60.06	Autres étoffes de bonneterie.						
6006.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
	- De coton :						
6006.21.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1		
6006.22.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1		
6006.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
6006.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1		
	- De fibres synthétiques :						
6006.31.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1		
6006.32.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1		
6006.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
6006.34.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 60

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- De fibres artificielles :						
6006.41.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1		
6006.42.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1		
6006.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1		
6006.44.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1		
6006.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

 - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
 - b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.
- 4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

- 5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
- 6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :
- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.
- 7.- Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
- 8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
9. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnet et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnet ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
- 10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnet, à l'exclusion des articles du n° 61.03.						
6101.20.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6101.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6101.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion de articles du n° 61.04.						
6102.10.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		

Section XI
Chapitre 61

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6102.20.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6102.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6102.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.						
6103.10.00.00	- Costumes ou complets	u	20	1	1		
	- Ensembles :						
6103.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6103.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6103.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Vestons :						
6103.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6103.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6103.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6103.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :						
6103.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6103.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6103.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6103.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.04	robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.						
	- Costumes tailleurs :						
6104.13.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6104.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Ensembles :						
6104.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6104.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6104.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Vestes :						
6104.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6104.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6104.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		

Section XI
Chapitre 61

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6104.39.00.00	-- D'autres matières textiles - Robes :	u	20	1	1		
6104.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6104.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6104.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6104.44.00.00	-- De fibres artificielles	u	20	1	1		
6104.49.00.00	-- D'autres matières textiles - Jupes et jupes-culottes :	u	20	1	1		
6104.51.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6104.52.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6104.53.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6104.59.00.00	-- D'autres matières textiles - Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	u	20	1	1		
6104.61.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6104.62.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6104.63.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6104.69.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.						
6105.10.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6105.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6105.90.00.00	- D'autres matières textiles-	u	20	1	1		
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.						
6106.10.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6106.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6106.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.						
	- Slips et caleçons :						
6107.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6107.12.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6107.19.00.00	-- D'autres matières textiles - Chemises de nuit et pyjamas :	u	20	1	1		
6107.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6107.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6107.29.00.00	-- D'autres matières textiles - Autres :	u	20	1	1		
6107.91.00.00	-- De coton	u	20	1	1		

Section XI
Chapitre 61

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6107.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.						
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :						
6108.11.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6108.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Slips et culottes :						
6108.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6108.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6108.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Chemises de nuit et pyjamas :						
6108.31.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6108.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6108.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Autres :						
6108.91.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6108.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6108.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.						
6109.10.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6109.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.						
	- De laine ou de poils fins :						
6110.11.00.00	-- De laine	u	20	1	1		
6110.12.00.00	-- De chèvre de Cachemire	u	20	1	1		
6110.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1		
6110.20.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6110.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6110.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.						
6111.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1		
6111.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6111.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
61.12	Survêtements de sport (trainings), Combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.						
	- Survêtements de sport (trainings) :						
6112.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6112.12.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6112.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
6112.20.00.00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	1	1		
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :						
6112.31.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6112.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :						
6112.41.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6112.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
6113.00.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.	kg	20	1	1		
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.						
6114.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1		
6114.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6114.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.						
6115.10.00.00	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	kg	20	1	1		
	- Autres collants (bas-culottes) :						
6115.21.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	1	1		
6115.22.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	kg	20	1	1		
6115.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
6115.30.00.00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils						

simples moins de 67 décitex

kg 20 1 1

Section XI
Chapitre 61

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6115.94.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
6115.95.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6115.96.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6115.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.						
6116.10.00.00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc - Autres :	kg	20	1	1		
6116.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
6116.92.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6116.93.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6116.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.						
6117.10.00.00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	u	20	1	1		
6117.80.00.00	- Autres accessoires	kg	20	1	1		
6117.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1		

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de friperie du n° 63.09;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

 - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
 - b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.
- 4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :
 - a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;

Section XI
Chapitre 62

- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.
- 5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.
- 6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
- 7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.
- 8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
- 9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.						
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :						
6201.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6201.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6201.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6201.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Autres :						
6201.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6201.92.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6201.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6201.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		

Section XI
Chapitre 62

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.						
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :						
6202.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6202.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6202.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6202.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Autres :						
6202.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6202.92.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6202.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6202.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.						
	- Costumes ou complets :						
6203.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6203.12.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6203.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Ensembles :						
6203.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6203.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6203.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Vestons :						
6203.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6203.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6203.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6203.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :						
6203.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6203.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6203.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6203.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.						
	- Costumes tailleurs :						
6204.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		

Section XI
Chapitre 62

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6204.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6204.13.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6204.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Ensembles :						
6204.21.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6204.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6204.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6204.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Vestes :						
6204.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6204.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6204.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6204.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Robes :						
6204.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6204.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6204.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6204.44.00.00	-- De fibres artificielles	u	20	1	1		
6204.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Jupes et jupes-culottes :						
6204.51.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6204.52.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6204.53.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6204.59.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :						
6204.61.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6204.62.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6204.63.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6204.69.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.						
6205.20.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6205.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6205.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.						
6206.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	1	1		
6206.20.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6206.30.00.00	- De coton	u	20	1	1		
6206.40.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6206.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		

Section XI
Chapitre 62

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour Hommes ou garçonnets.						
	- Slips et caleçons :						
6207.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6207.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Chemises de nuit et pyjamas :						
6207.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6207.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6207.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Autres :						
6207.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6207.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.						
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :						
6208.11.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6208.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Chemises de nuit et pyjamas :						
6208.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1		
6208.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1		
6208.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
	- Autres :						
6208.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6208.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6208.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.						
6209.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1		
6209.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6209.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.						
6210.10.00.00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 62

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6210.20.00.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	u	20	1	1		
6210.30.00.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	u	20	1	1		
6210.40.00.00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	kg	20	1	1		
6210.50.00.00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	kg	20	1	1		
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements.						
	- Maillots, culottes et slips de bain :						
6211.11.00.00	-- Pour hommes ou garçonnets	u	20	1	1		
6211.12.00.00	-- Pour femmes ou fillettes	u	20	1	1		
6211.20.00.00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	1	1		
	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :						
6211.32.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6211.33.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6211.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :						
6211.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
6211.42.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6211.43.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6211.49.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.						
6212.10.00.00	- Soutiens-gorge et bustiers	kg	20	1	1		
6212.20.00.00	- Gaines et gaines-culottes	kg	20	1	1		
6212.30.00.00	- Combinés	kg	20	1	1		
6212.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
62.13	Mouchoirs et pochettes.						
6213.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1		
6213.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, Mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.						
6214.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	1	1		
6214.20.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1		
6214.30.00.00	- De fibres synthétiques	u	20	1	1		
6214.40.00.00	- De fibres artificielles	u	20	1	1		

Section XI
Chapitre 62

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6214.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1		
62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.						
6215.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	kg	20	1	1		
6215.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6215.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
6216.00.00.00	Gants, mitaines et moufles.	kg	20	1	1		
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.						
6217.10.00.00	- Accessoires	kg	20	1	1		
6217.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1		

Chapitre 63

**Autres articles textiles confectionnés; assortiments;
friperie et chiffons**

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

- a) les produits des Chapitres 56 à 62;
- b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

- a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
- b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES						
63.01	Couvertures.						
6301.10.00.00	- Couvertures chauffantes électriques	u	20	1	1		
6301.20.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	kg	20	1	1		
6301.30.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	kg	20	1	1		
6301.40.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6301.90.00.00	- Autres couvertures	kg	20	1	1		
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.						
6302.10.00.00	- Linge de lit en bonneterie	kg	20	1	1		
	- Autre linge de lit, imprimé :						
6302.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6302.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6302.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
	- Autre linge de lit :						
6302.31.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6302.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 63

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6302.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
6302.40.00.00	- Linge de table en bonneterie	kg	20	1	1		
	- Autre linge de table :						
6302.51.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6302.53.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6302.59.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
6302.60.00.00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	kg	20	1	1		
	- Autre :						
6302.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6302.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1		
6302.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.						
	- En bonneterie :						
6303.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6303.19.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
	- Autres :						
6303.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6303.92.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6303.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.						
	- Couvre-lits :						
6304.11.00.00	-- En bonneterie	kg	20	1	1		
6304.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres :						
	-- En bonneterie						
6304.91.00.10	--- Moustiquaires imprégnées	kg	0	1	1		
6304.91.00.90	--- Autres	kg	20	1	1		
6304.92.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	kg	20	1	1		
6304.93.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6304.99.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	kg	20	1	1		
63.05	Sacs et sachets d'emballage.						
6305.10.00.00	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	kg	20	1	1		
6305.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1		
	- De matières textiles synthétiques ou artificielles :						
6305.32.00.00	-- Contenants souples pour matières en vrac	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 63

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6305.33.00.00	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	kg	20	1	1		
6305.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
6305.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement.						
	- Bâches et stores d'extérieur :						
6306.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6306.19.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
	- Tentes :						
6306.22.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1		
6306.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
6306.30.00.00	- Voiles	kg	20	1	1		
6306.40.00.00	- Matelas pneumatiques	kg	20	1	1		
	- Autres :						
6306.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1		
6306.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1		
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.						
6307.10.00.00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	kg	20	1	1		
6307.20.00.00	- Ceintures et gilets de sauvetage	kg	5	1	1		
6307.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
	II.- ASSORTIMENTS						
6308.00.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	kg	20	1	1		
6309.00.00.00	Articles de friperie.	kg	20	1	1		

Section XI
Chapitre 63

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.						
6310.10.00.00	- Triés	kg	20	1	1		
6310.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
 - c) les chaussures usagées du n° 63.09;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
- 3.- Au sens du présent Chapitre :
 - a) les termes caoutchouc et matières plastiques couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
 - b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.						
6401.10.00.00	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	2u	20	1	1		
	- Autres chaussures :						
6401.92.00.00	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	2u	20	1	1		
6401.99.00.00	-- Autres	2u	20	1	1		
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.						
	- Chaussures de sport :						
6402.12.00.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	1	1		
6402.19.00.00	-- Autres	2u	20	1	1		
6402.20.00.00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	2u	20	1	1		
	- Autres chaussures :						
6402.91.00.00	-- Couvrant la cheville	2u	20	1	1		
6402.99.00.00	-- Autres	2u	20	1	1		
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel						
	- Chaussures de sport :						
6403.12.00.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	1	1		
6403.19.00.00	-- Autres	2u	20	1	1		
6403.20.00.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	2u	20	1	1		
6403.40.00.00	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	2u	20	1	1		
	- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :						

Section XII
Chapitre 64

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6403.51.00.00	-- Couvrant la cheville	2u	20	1	1		
6403.59.00.00	-- Autres	2u	20	1	1		
	- Autres chaussures :						
6403.91.00.00	-- Couvrant la cheville	2u	20	1	1		
6403.99.00.00	-- Autres	2u	20	1	1		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.						
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :						
6404.11.00.00	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	2u	20	1	1		
6404.19.00.00	-- Autres	2u	20	1	1		
6404.20.00.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	2u	20	1	1		
64.05	Autres chaussures.						
6405.10.00.00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué	2u	20	1	1		
6405.20.00.00	- A dessus en matières textiles	2u	20	1	1		
6405.90.00.00	- Autres	2u	20	1	1		
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que des semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.						
6406.10.00.00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	kg	10	1	1		
6406.20.00.00	- Semelles extérieures et talons, en Caoutchouc ou en matière plastique	kg	10	1	1		
	- Autres :						
6406.91.00.00	-- En bois	kg	10	1	1		
	-- En autres matières :						
6406.99.10.00	--- Jambières, guêtres et articles similaires et leurs parties	kg	10	1	1		
6406.99.20.00	--- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières en toutes matières autres que le métal	kg	10	1	1		
6406.99.90.00	--- Autres	kg	10	1	1		

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
- 2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6501.00.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	kg	10	1	1		
6502.00.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	kg	10	1	1		
[65.03]							
6504.00.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	kg	20	1	1		
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.						
6505.10.00.00	- Résilles et filets à cheveux	kg	20	1	1		
6505.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Section XII
Chapitre 65

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis.						
6506.10.00.00	- Coiffures de sécurité	u	10	1	1		
	- Autres :						
6506.91.00.00	-- En caoutchouc ou en matière plastique	kg	20	1	1		
6506.99.00.00	-- En autres matières	kg	20	1	1		
6507.00.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	kg	10	1	1		

Chapitre 66

**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges,
fouets, cravaches et leurs parties**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).						
6601.10.00.00	- Parasols de jardin et articles similaires	u	20	1	1		
	- Autres :						
6601.91.00.00	-- A mât ou manche télescopique	u	20	1	1		
6601.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1		
6602.00.00.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	u	20	1	1		
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.						
6603.20.00.00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	kg	10	1	1		
6603.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		

Chapitre 67

**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet;
fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
- 2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :
- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
- 3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :
- a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6701.00.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	kg	20	1	1		
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.						
6702.10.00.00	- En matières plastiques	kg	20	1	1		
6702.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1		
6703.00.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	kg	20	1	1		

Section XII
Chapitre 67

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.						
	- En matières textiles synthétiques :						
6704.11.00.00	-- Perruques complètes	kg	20	1	1		
6704.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
6704.20.00.00	- En cheveux	kg	20	1	1		
6704.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1		

Section XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

Chapitre 68

**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante,
mica ou matières analogues**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du Chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
- ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6801.00.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	kg	10	1	1		
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.						

Section XIII
Chapitre 68

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6802.10.00.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	kg	20	1	1		
	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :						
6802.21.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1		
6802.23.00.00	-- Granit	kg	20	1	1		
6802.29.00.00	-- Autres pierres	kg	20	1	1		
	- Autres :						
6802.91.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1		
6802.92.00.00	-- Autres pierres calcaires	kg	20	1	1		
6802.93.00.00	-- Granit	kg	20	1	1		
	-- Autres pierres :						
6802.99.10.00	--- Stéatite naturelle	kg	20	1	1		
6802.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
6803.00.00.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	kg	20	1	1		
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.						
6804.10.00.00	- Meules à moudre ou à défibrer	kg	10	1	1		
	- Autres meules et articles similaires :						
6804.21.00.00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	kg	10	1	1		
6804.22.00.00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	kg	10	1	1		
6804.23.00.00	-- En pierres naturelles	kg	10	1	1		
6804.30.00.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	kg	10	1	1		
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.						
6805.10.00.00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	kg	10	1	1		
6805.20.00.00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	kg	10	1	1		
6805.30.00.00	- Appliqués sur d'autres matières	kg	10	1	1		

Section XIII
Chapitre 68

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.						
6806.10.00.00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	kg	10	1	1		
6806.20.00.00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	kg	10	1	1		
6806.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).						
6807.10.00.00	- En rouleaux	kg	20	1	1		
6807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
6808.00.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	kg	20	1	1		
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.						
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:						
6809.11.00.00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	20	1	1		
6809.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
6809.90.00.00	- Autres ouvrages	kg	20	1	1		
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.						
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :						
6810.11.00.00	-- Blocs et briques pour la construction	kg	20	1	1		
6810.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres ouvrages :						

Section XIII
Chapitre 68

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6810.91.00.00	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	kg	20	1	1		
6810.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.						
	- Contenant de l'amiante						
6811.40.00.10	-- Pour canalisation d'eau	kg	5	1	1		
6811.40.00.90	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Ne contenant pas d'amiante :						
6811.81.00.00	-- Plaques ondulées	kg	20	1	1		
6811.82.00.00	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	kg	20	1	1		
	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie						
6811.83.00.10	--- Pour canalisation d'eau	kg	5	1	1		
6811.83.00.90	--- Autres	kg	20	1	1		
6811.89.00.00	-- Autres ouvrages	kg	20	1	1		
68.12	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.						
6812.80.00.00	- En crocidolite	kg	20	1	1		
	- Autres :						
6812.91.00.00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	kg	20	1	1		
6812.92.00.00	-- Papiers, cartons et feutres	kg	20	1	1		
6812.93.00.00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	kg	20	1	1		
6812.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.						
6813.20.00.00	- Contenant de l'amiante	kg	10	1	1		
	- Ne contenant pas d'amiante :						
6813.81.00.00	-- Garnitures de freins	kg	10	1	1		

6813.89.00.00 -- Autres

kg	10	1	1		
----	----	---	---	--	--

Section XIII
Chapitre 68

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.						
6814.10.00.00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	kg	20	1	1		
6814.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
68.15	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.						
6815.10.00.00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	1	1		
6815.20.00.00	- Ouvrages en tourbe	kg	20	1	1		
	- Autres ouvrages :						
6815.91.00.00	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	20	1	1		
6815.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les produits du n° 28.44;
 - b) les articles du n° 68.04;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du n° 81.13;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
6901.00.00.00	I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	kg	20	1	1		
69.02	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques Analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.						
6902.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	kg	20	1	1		
6902.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	kg	20	1	1		
6902.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.						
6903.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	1	1		
6903.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	kg	20	1	1		
6903.90.00.00	- Autres II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES	kg	20	1	1		
69.04	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.						
6904.10.00.00	- Briques de construction	1000u	20	1	1		
6904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.						
6905.10.00.00	- Tuiles	kg	20	1	1		
6905.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
6906.00.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	kg	20	1	1		
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.						
6907.10.00.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	m ²	20	1	1		
6907.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.						
6908.10.00.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande Surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	m ²	20	1	1		
6908.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1		
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.						
	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:						
6909.11.00.00	-- En porcelaine	kg	5	1	1		
6909.12.00.00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	5	1	1		
6909.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
6909.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires en céramique.						
6910.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1		
6910.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.						
6911.10.00.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1		
6911.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
69.12	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.						
6912.00.10.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1		
6912.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1		
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.						
6913.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1		
6913.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
69.14	Autres ouvrages en céramique.						
6914.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1		
6914.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
- 2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infra-rouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
- 3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
- 4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
- 5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33 et 7013.41, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Section XIII
Chapitre 70

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
7001.00.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verre ; verre en masse.	kg	10	1	1		
70.02	Verre en billes (autres que les microsphères du N° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillés.						
7002.10.00.00	- Billes	kg	10	1	1		
7002.20.00.00	- Barres ou baguettes	kg	10	1	1		
	- Tubes :						
7002.31.00.00	-- En quartz ou en autre silice fondus	kg	20	1	1		
7002.32.00.00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1		
7002.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
70.03	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.						
	- Plaques et feuilles, non armées :						
7003.12.00.00	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1		
7003.19.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1		
7003.20.00.00	- Plaques et feuilles, armées	m ²	20	1	1		
7003.30.00.00	- Profilés	m ²	20	1	1		
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante mais non autrement travaillé.						
7004.20.00.00	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1		
7004.90.00.00	- Autre verre	m ²	20	1	1		
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.						
7005.10.00.00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1		
	- Autre glace non armée :						
7005.21.00.00	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	m ²	20	1	1		
7005.29.00.00	-- Autre	m ²	20	1	1		
7005.30.00.00	- Glace armée	m ²	20	1	1		

Section XIII
Chapitre 70

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
7006.00.00.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	kg	20	1	1		
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre- collées.						
	- Verres trempés :						
7007.11.00.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1		
7007.19.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1		
	- Verres formés de feuilles contre- collées :						
7007.21.00.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1		
7007.29.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1		
7008.00.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.	kg	20	1	1		
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.						
	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules :						
7009.10.10.00	-- Pour motocycles et cycles	kg	10	1	1		
7009.10.90.00	-- Pour autres véhicules automobiles	kg	10	1	1		
	- Autres :						
7009.91.00.00	-- Non encadrés	kg	20	1	1		
7009.92.00.00	-- Encadrés	kg	20	1	1		
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserve en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.						
	- Ampoules	kg	10	1	1		
7010.20.00.00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	kg	10	1	1		
	- Autres						
	-- D'une contenance excédant 1 l :						
7010.90.11.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1		
7010.90.12.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1		
7010.90.19.00	--- Autres	kg	10	1	1		
	-- D'une contenance excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l						
7010.90.21.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1		

Section XIII
Chapitre 70

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
7010.90.22.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1		
7010.90.29.00	--- Autres -- D'une contenance excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l :	kg	10	1	1		
7010.90.31.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1		
7010.90.32.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1		
7010.90.39.00	--- Autres -- N'excédant pas 0,15 l :	kg	10	1	1		
7010.90.41.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1		
7010.90.42.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserver	kg	10	1	1		
7010.90.49.00	--- Autres	kg	10	1	1		
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.						
7011.10.00.00	- Pour l'éclairage électrique	kg	20	1	1		
7011.20.00.00	- Pour tubes cathodiques	kg	20	1	1		
7011.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
[70.12]							
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).						
7013.10.00.00	- Objets en vitrocérame	kg	20	1	1		
	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :						
7013.22.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1		
7013.28.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :						
7013.33.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1		
7013.37.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :						
7013.41.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1		
7013.42.00.00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1		
7013.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres objets :						
7013.91.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1		
7013.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Section XIII
Chapitre 70

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
7014.00.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	kg	20	1	1		
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement ; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.						
7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale	kg	5	1	1		
7015.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction ; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïque ou décorations similaires ; verres assemblés en vitraux ; verre dit "multicellulaire ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.						
7016.10.00.00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	kg	20	1	1		
7016.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.						
7017.10.00.00	- En quartz ou en autre silice fondus	kg	5	1	1		
7017.20.00.00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire N'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	5	1	1		
7017.90.00.00	- Autre	kg	10	1	1		
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.						
7018.10.00.00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	kg	20	1	1		
7018.20.00.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	kg	20	1	1		

Section XIII
Chapitre 70

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
7018.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).						
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :						
7019.11.00.00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	kg	10	1	1		
7019.12.00.00	-- Stratifils (rovings)	kg	10	1	1		
7019.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :						
7019.31.00.00	-- Mats	kg	20	1	1		
7019.32.00.00	-- Voiles	kg	20	1	1		
7019.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
7019.40.00.00	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	20	1	1		
	- Autres tissus :						
7019.51.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	20	1	1		
7019.52.00.00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m2, de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	kg	20	1	1		
7019.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
7019.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
7020.00.00.00	Autres ouvrages en verre.	kg	20	1	1		

Section XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

Chapitre 71

**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires,
métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux
et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**

Notes.

- 1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- 2.- **A)** Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
- 3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);
 - e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B) du Chapitre 42;
 - f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

- p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
- 4.- A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
C) Les termes *pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
- 7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
- 8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
- 9.- Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie* :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).
- Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
- 10.- Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
- 11.- Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
71.01	I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES Perles fines ou de culture, même travaillés ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.						
7101.10.00.00	- Perles fines - Perles de culture :	kg	5	1	1		
7101.21.00.00	-- Brutes	kg	5	1	1		
7101.22.00.00	-- Travaillées	kg	10	1	1		
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.						
7102.10.00.00	- Non triés - Industriels :	carat	5	1	1		
7102.21.00.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	5	1	1		
7102.29.00.00	-- Autres - Non industriels :	carat	10	1	1		
7102.31.00.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	5	1	1		
7102.39.00.00	-- Autres	carat	10	1	1		
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.						
7103.10.00.00	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies - Autrement travaillées :	kg	5	1	1		
7103.91.00.00	-- Rubis, saphirs et émeraudes	carat	10	1	1		
7103.99.00.00	-- Autres	carat	10	1	1		
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties ; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.						
7104.10.00.00	- Quartz piézo-électrique	kg	5	1	1		
7104.20.00.00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	5	1	1		
7104.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.						
7105.10.00.00	- De diamants	carat	5	1	1		
7105.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
	II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX						
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.						
7106.10.00.00	- Poudres	kg	5	1	1		
	- Autres :						
7106.91.00.00	-- Sous formes brutes	kg	5	1	1		
7106.92.00.00	-- Sous formes mi-ouvrées	kg	10	1	1		
7107.00.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1		
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.						
	- A usages non monétaires :						
7108.11.00.00	-- Poudres	kg	5	1	1		
7108.12.00.00	-- Sous autres formes brutes	kg	5	1	1		
7108.13.00.00	-- Sous autres formes mi-ouvrées	kg	10	1	1		
7108.20.00.00	- A usage monétaire	kg	10	1	1		
7109.00.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1		
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.						
	- Platine :						
7110.11.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1		
7110.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Palladium :						
7110.21.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1		
7110.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Rhodium :						
7110.31.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1		
7110.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Iridium, osmium et ruthénium :						
7110.41.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1		
7110.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
7111.00.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1		
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des méta précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.						
7112.30.00.00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	kg	10	1	1		
	- Autres :						
7112.91.00.00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	10	1	1		
7112.92.00.00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	10	1	1		
7112.99.00.00	-- Autres.	kg	10	1	1		
	III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES						
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.						
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :						
7113.11.00.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	1	1		
7113.19.00.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1		
7113.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	1	1		
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.						
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :						
7114.11.00.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	1	1		
7114.19.00.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1		

Section XIV
Chapitre 71

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
7114.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	1	1		
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.						
7115.10.00.00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	kg	20	1	1		
7115.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.						
7116.10.00.00	- En perles fines ou de culture	kg	20	1	1		
7116.20.00.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20	1	1		
71.17	Bijouterie de fantaisie.						
	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :						
7117.11.00.00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20	1	1		
7117.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
7117.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
71.18	Monnaies.						
7118.10.00.00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	kg	20	1	1		
7118.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1		